

## Décision portant organisation des élections en vue du renouvellement des représentants des personnels du conseil du collège des écoles doctorales de l'université de Bordeaux

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-4 et suivants, L719-1, L.719-2 et D.719-1 et suivants ;*

*Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*

*Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;*

*Vu l'arrêté cadre du 28 septembre 2022 fixant les modalités d'organisation du vote électronique en vue de l'élection des représentants des usagers et des personnels au sein des conseils de l'université de Bordeaux ;*

*Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;*

*Vu les statuts du collège des écoles doctorales de l'université de Bordeaux ;*

*Vu la charte de l'élu de l'université de Bordeaux ;*

*Vu l'avis du comité électoral consultatif du 27 septembre 2022 ;*

*Vu l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022.*

Considérant la fin des mandats des représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs, ainsi que des personnels BIATSS, il y a lieu d'organiser des élections afin de procéder à leur renouvellement.

### Le président de l'Université de Bordeaux

#### DECIDE

#### Article 1. Date du scrutin

Les personnels enseignants-chercheurs et chercheurs, les personnels BIATSS élus et membres des conseils des écoles doctorales de l'université de Bordeaux sont convoqués pour l'élection de leurs représentants au conseil du collège des écoles doctorales. Le scrutin se déroulera du :

**mardi 13 décembre 2022 à 9h au jeudi 15 décembre 2022 à 17h sans interruption**

#### Article 2. Composition des collèges électoraux

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs, ainsi que des personnels BIATSS, les électeurs sont répartis dans des collèges électoraux sur les bases suivantes :

- ◆ Collège A des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs ;

Ce collège comprend les enseignants-chercheurs et chercheurs élus ou désignés au sein des conseils des écoles doctorales de l'université de Bordeaux.

- ◆ Collège B des personnels BIATSS ;

Ce collège comprend les représentants des personnels BIATSS élus ou désignés au sein des conseils des écoles doctorales de l'université de Bordeaux.

### Article 3. Répartition des sièges à pourvoir

Collège électoral	Domaine	Nombre de sièges à pourvoir	
		Titulaires	Suppléants
Collège A	Domaine 1	1	1
	Domaine 2	1	1
	Domaine 3	1	1
Collège B	Pas de domaines	Titulaires	Suppléants
		2	2

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs, sont élus par domaines tels que définis dans le tableau ci-après, par et parmi les membres des conseils des écoles doctorales du domaine.

N°ED	Intitulé ED	Domaine principal
39	Mathématiques - Informatique	Domaine 1
40	Sciences Chimiques	
209	Sciences Physiques et de l'Ingénieur	
154	Sciences de la vie et de la Santé	Domaine 2
304	Sciences et Environnement	
41	Droit	Domaine 3
42	Entreprise, Economie, Société	
545	Société, Politique et Santé Publique	

### Article 4. Mandats

Le mandat des membres du conseil cesse avec celui qu'ils exercent au sein des conseils des écoles doctorales. Ils siègeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

### Article 5. Mode de scrutin

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs ainsi que des personnels BIATSS, sont élus par collèges électoraux distincts, au suffrage indirect par et parmi les membres des conseils des écoles doctorales et au scrutin uninominal.

### Article 6. Conditions d'exercice du droit du suffrage – listes électorales

#### Article 6-1. Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les listes électorales, seront affichées **le mercredi 23 novembre 2022** conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux mentionné à l'annexe 4 des statuts de l'établissement. Elles seront également consultables sur le site internet de l'université, **à compter du mercredi 23 novembre 2022**, par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'ENT), à l'adresse suivante :

<https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/welcome/normal/render.uP>

#### Article 6-2. Sont inscrits d'office sur les listes électorales

- ◆ Les représentants des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs élus ou désignés dans les conseils des écoles doctorales de l'université de Bordeaux ;
- ◆ Les représentants des personnels BIATSS élus ou désignés dans les conseils des écoles doctorales de l'université de Bordeaux.

#### Article 7. Demandes d'inscription sur les listes et de rectification

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6-2), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **jeudi 8 décembre 2022**.

En l'absence de demande effectuée dans les délais, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes seront adressées, par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse e-mail institutionnelle.

#### Article 8. Dépôt des listes de candidats et des professions de foi

##### Article 8.1. Dépôt des candidatures

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il sera ouvert **du mardi 8 novembre 2022, 9h00, au mercredi 30 novembre 2022, 12h00**.

Les listes de candidats devront parvenir,

- par **lettre recommandée avec accusé de réception**,
- ou
- être déposées **sur rendez-vous**,

jusqu'au **mercredi 30 novembre 2022, 12h**, (le cachet de La Poste ne fait pas foi) à l'attention de Monsieur le président de l'Université.

	Adresse et lieu de dépôt	Horaires	Adresse électronique
Collège des écoles doctorales	351 Cours de la libération Bât. A33 - Bur 58 33405 TALENCE Cedex	<b>Sur rendez-vous</b> De 9h30 à 12h De 14h à 16h00	direction.collegeED@u-bordeaux.fr

**Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt. Aucun retrait de candidature ne pourra avoir lieu après le dépôt des listes de candidats.**

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la liste. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes candidates peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes.

### Article 8.2. Professions de foi

Les listes candidates devront transmettre leur profession de foi sous la forme d'un document PDF de deux pages maximum (un recto et un verso) de format A4, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8-1 de la présente décision, **avant le mercredi 30 novembre 2022 à 12h00**.

### Article 8.3. Composition des listes

Chaque liste doit :

- porter le nom et les coordonnées d'un **délégué de liste**, qui est également candidat, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales;
- être accompagnées d'une déclaration de candidature **originale** (le formulaire sera téléchargeable sur le site internet de l'université à l'adresse figurant à l'article 6) **datée et signée par chaque candidat**, mentionnant son rang de classement sur la liste, et d'une photocopie d'une pièce d'identité. Elle doit comporter les renseignements suivants : prénom et nom, corps, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente le cas échéant.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs chaque liste de candidats précise le domaine au titre duquel elle candidate :**

N°ED	Intitulé ED	Domaine principal
39 40 209	Mathématiques - Informatique Sciences Chimiques Sciences Physiques et de l'Ingénieur	Domaine 1
154 304	Sciences de la vie et de la Santé Sciences et Environnement	Domaine 2
41 42 545	Droit Entreprise, Economie, Société Société, Politique et Santé Publique	Domaine 3

En application de l'alinéa 4 de l'article L.719-1 du code de l'éducation, les listes peuvent être incomplètes. Toutefois, compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe posé à l'article L. 719-1, les listes ne comportant qu'un seul nom sont, en principe, irrecevables. Pour autant, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve :

- de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe ;
- de respecter les dispositions précisant les modalités de constitution des listes incomplètes pour les différents collèges (en termes de nombre minimum de candidats sur les listes et de représentation des grands secteurs de formation).

### Article 8-4. Recevabilité des listes

Après vérification de la recevabilité des listes, le président de l'Université informe chaque liste de la suite donnée aux candidatures par le biais de son délégué dont le nom figure sur les listes de candidatures déposées.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le président de l'université réunit pour avis le comité électoral consultatif, au plus tard le **vendredi 2 décembre 2022**. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de liste dont le nom est indiqué sur les listes de candidatures déposées.

A l'expiration du délai de dépôt, l'arrêté portant recevabilité des listes candidates et leurs professions de foi sont immédiatement affichées, soit le **jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022**. Si des cas d'inéligibilité sont constatés, les listes de candidatures et leurs professions de foi sont affichées, conformément aux dispositions figurant à l'annexe 4 des statuts de l'université de Bordeaux, à l'expiration du délai de rectification, soit le **lundi 5 décembre 2022** après la réunion du comité électoral consultatif.

#### **Article 8-5. Mise en ligne des candidatures et professions de foi**

Les candidatures et professions de foi seront mises en ligne sur le site internet de l'université et sur le site internet de vote, pour toute liste déposée et recevable conformément aux dates mentionnées à l'article 8-2 de la présente décision, soit le **lundi 5 décembre 2022**.

#### **Article 8-6. Ordre de présentation des candidatures**

L'ordre de présentation des candidatures sera attribué par voie de tirage au sort par la direction des affaires juridiques. Chaque liste se verra attribuer un numéro qui sera tiré au sort déterminant ainsi l'ordre de présentation.

Le format et la police de caractère utilisé pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures.

#### **Article 9. Prouration et vote par correspondance**

Le recours aux procurations est exclu. Le vote par correspondance est exclu.

#### **Article 10. Bureaux de vote électroniques**

Il est instauré un bureau de vote électronique (BVE) au titre du conseil du collège des écoles doctorales.

Chaque bureau de vote électronique est composé d'un président et d'un secrétaire nommés par le président de l'université parmi les personnels de l'université. Sont désignés membres du bureau de vote électronique du conseil du collège des écoles doctorales :

- Monsieur Roger MARTHAN (président) ;
- Madame Jennifer PEREZ (secrétaire) ;
- les délégués des listes candidates qui seront déclarées recevables.

La **composition du BVE de vote électronique** sera mise en ligne sur le site internet de l'université et sur la plateforme de vote électronique dès que l'arrêté portant recevabilité des listes de candidats sera publié.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Le **bureau de vote électronique centralisateur** (BVEC) exerce les compétences prévues par le décret n° 2011-595, à savoir :

- ◆ la réception et la conservation des clés de chiffrement et des mots de passe protégeant les clés de chiffrement avant les opérations de vote,
- ◆ la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde pendant les opérations de vote.

Conformément à l'article 11 du décret du 26 mai 2011, les modalités d'établissement et de répartition des **clés de chiffrement** respectent les conditions suivantes :

- ◆ Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote. La remise des clefs se déroulera le jour du scellement du système de vote, soit le **lundi 12 décembre 2022, à 16h30**, salle 11B rez-de-chaussée au Domaine du Haut-Carré à Talence. Cette séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.
- ◆ Chaque clé est attribuée aux membres du bureau qui ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée ;
- ◆ Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote et celle d'au moins un délégué de liste.

Sont désignés membres du bureau de vote électronique centralisateur :

- M. Julien ROPIQUET (Président)
- M. Frédéric POMIES (secrétaire)
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections et pouvant représenter plusieurs scrutins.

La **composition du bureau de vote électronique centralisateur** sera mise en ligne sur le site internet de l'université et sur la plateforme.

## Article 11. Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de la présente décision électorale.

### Article 11.1. Communication papier

**La diffusion de tracts, à l'initiative et à la charge des candidats, est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.**

**Pendant la durée du scrutin**, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs conformément à l'**article 17**.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

### Article 11.2. Communication numérique

Le nombre de **messages de propagande par courriers électronique** à destination de la messagerie institutionnelle des étudiants de l'université et leurs modalités de diffusion sont définis par les dispositions ci-après et s'appliquent à toutes les listes de candidats, qu'elles soient ou non soutenues par une organisation syndicale ou étudiante.

La diffusion de ces messages peut se faire par l'intermédiaire des listes de diffusion générales ou plus ciblées sous réserve de leur existence. L'accès à ces listes de diffusion se fait sur demande des candidats auprès de leur propriétaire.

L'accès aux listes de diffusion de l'université se fait sur demande des candidats auprès de l'administration de la composante de rattachement. Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse mail institutionnelle.

Les listes candidates peuvent faire une demande d'accès par le délégué de liste, de la liste candidate, qui enverra les messages à l'adresse mail suivante :

- [direction.collegeED@u-bordeaux.fr](mailto:direction.collegeED@u-bordeaux.fr)

Le scrutin concerné ainsi que la liste représentée doivent figurer dans la demande. Les droits de diffusion seront effectifs dans un délai de 48h.

Chaque envoi, quelle que soit la liste de diffusion utilisée, est décompté du nombre de messages pouvant être envoyés pendant la campagne électorale.

**Chaque agent ne peut recevoir plus de trois messages par mois et par scrutin, aucun envoi n'est autorisé en dehors de la période de campagne. Tout envoi commun à plusieurs des scrutins est décompté du nombre de message autorisé par scrutin.**

Le format et la taille des messages électroniques sont soumis aux dispositions techniques applicables au sein de l'établissement.

Les messages électroniques devront contenir des liens hypertextes et pourront, de manière exceptionnelle, contenir des pièces jointes pour un volume maximum total de 500 kilooctets. Les élus et représentants syndicaux sont responsables du contenu des messages électroniques ou papiers qu'ils diffusent auprès des personnels et des étudiants de l'université de Bordeaux.

L'adresse [daj-elections@u-bordeaux.fr](mailto:daj-elections@u-bordeaux.fr) doit être mise en copie de ces envois. Chaque liste/candidat est responsable du respect du nombre de messages envoyés.

En plus des messages mentionnés ci-avant, chaque liste déclarée recevable pourra demander la **publication de deux messages sur l'espace dédié sur le site internet**, par courrier électronique, à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

- Le premier message sera mis en ligne **le lundi 5 décembre 2022.**
- Le second message sera mis en ligne **le vendredi 9 décembre 2022.**

Les listes candidates peuvent demander la publication des messages sur le site internet de l'université par l'intermédiaire du délégué de liste de la liste candidate, qui enverra les messages à l'adresse mail suivante :

- [direction.collegeED@u-bordeaux.fr](mailto:direction.collegeED@u-bordeaux.fr)

Chacun des messages est transmis au plus tard la veille de sa diffusion à 12h00.

**Ces messages ne doivent pas être confondus avec les professions de foi.**

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

### Article 11.3. Mise à disposition des salles

La mise à disposition de salles de réunion ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement ou du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes sont formulées auprès des services en charge de la gestion des salles :

- ◆ Site de Bordeaux Carreire : [stephanie.sicaud@u-bordeaux.fr](mailto:stephanie.sicaud@u-bordeaux.fr)  
[sanja.skunca@u-bordeaux.fr](mailto:sanja.skunca@u-bordeaux.fr)
- ◆ Site de Bordeaux de la Victoire : [mirta.morales@u-bordeaux.fr](mailto:mirta.morales@u-bordeaux.fr)
- ◆ Site de Pessac : [fanny.chesneau@u-bordeaux.fr](mailto:fanny.chesneau@u-bordeaux.fr)
- ◆ Site de Talence : par le biais de l'ENT dans service en ligne rubrique réservation de ressources  
<https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/services-lo/p/GRR.u3811n503/max/render.uP?pCp>
- ◆ Pour les sites excentrés prière de contacter le responsable administratif du site.

### Article 12. Recours au vote électronique

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique par internet. Le vote électronique constitue la **modalité exclusive d'expression des suffrages**. Les opérations de vote dématérialisées se déroulent sur le lieu de travail ou à distance.

### Article 13. Système de vote électronique

Le dispositif de vote électronique sera mis en place par un prestataire extérieur, la société NEOVOTE, SAS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est situé au 25 rue Lauriston 75116 PARIS.

La société NEOVOTE, choisie sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, sera chargée d'assurer la conception, la gestion et la maintenance du dispositif de vote électronique.

La mise en œuvre du dispositif de vote électronique demeurera sous le contrôle effectif de l'université de Bordeaux.

#### Article 14. Expertise du système de vote électronique

Le système de vote électronique de la société NEOVOTE donne lieu à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2011-595 susvisé ainsi que les objectifs de sécurité décrits dans la délibération CNIL du 25 avril 2019. Cette expertise est confiée à un prestataire. Elle couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés au scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert est transmis aux délégués des listes déclarées recevables.

#### Article 15. Cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique assure la surveillance et le bon fonctionnement du système de vote électronique. Elle est composée :

Pour l'université :

- ◆ de deux représentants de la direction des affaires juridiques,
- ◆ du délégué à la protection des données,
- ◆ du directeur de la direction des systèmes d'information,

Pour le prestataire :

- ◆ du directeur des opérations,
- ◆ du président de NEOVOTE.

#### Article 16. Accès au site de vote

Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7 jours/7 et 24 heures/24 **entre le mardi 13 décembre 2022** (date de transmission de la notice d'information aux électeurs) **et le jeudi 15 décembre 2022** (si un électeur souhaite s'assurer de la transparence du processus électoral et de la prise en compte de son vote. Il pourra accéder à la plateforme et accéder à l'affichage de la preuve de vote jusqu'à 10 jours après la fin du scrutin) au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, téléphone notamment).

L'électeur muni de son **identifiant** et de sa **donnée de connexion** aura accès au site de vote. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Via le site de vote, les électeurs auront accès aux informations relatives aux scrutins les concernant et notamment aux **listes et candidatures et aux professions de foi**.



Pour voter, l'électeur accédera pour chaque scrutin le concernant aux candidatures qui apparaîtront simultanément à l'écran. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. Le **vote blanc** est possible.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour exprimer son vote, il sera préalablement invité à retirer son mot de passe personnel généré aléatoirement par le système de vote en indiquant son numéro de téléphone mobile ou fixe. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Chaque électeur recevra au plus tard le **mardi 29 novembre 2022** via son adresse mail institutionnelle une **notice d'information détaillant le déroulement du scrutin et contenant son identifiant**.

#### **Article 17. Mise à disposition de postes informatiques**

Les électeurs pourront voter à distance sur un poste informatique, une tablette ou un téléphone personnel relié à internet, sans qu'il soit besoin de procéder au téléchargement d'une quelconque application, autre que celle nécessaire à l'installation d'un navigateur web internet.

Des **postes informatiques exclusivement dédiés au scrutin** seront mis à disposition des électeurs dans des conditions respectant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, dans des salles aménagées à cet effet au sein des différents campus de l'établissement.

Une note d'information dressant la liste des bureaux de vote sera diffusée à l'ensemble des électeurs via leur adresse mail professionnelle et également consultable sur le site internet de l'université, à l'adresse suivante :

<https://www.u-bordeaux.fr/universite/organisation-et-fonctionnement/elections>

Ces postes informatiques seront mis à disposition chaque journée de scrutin sur une plage horaire correspondant aux horaires habituels d'ouverture.

#### **Article 18. Assistance des électeurs**

Un **centre d'appels** est mis en place durant la période du scrutin, disponible 7 jours/7 et 24 heures/24 accessible par un **numéro vert** pendant les opérations de vote (le numéro vert sera communiqué aux électeurs via la notice d'information détaillant le déroulement du scrutin).

Il sera chargé de :

- ◆ Répondre aux **difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote** ;

- ◆ Rééditer et transmettre de **nouveaux codes** à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur code, après authentification.

Un support en ligne (formulaire de contact) sera également mis à disposition des électeurs 24 heures/24 et 7 jours/7 pour toute demande d'assistance.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix, relevant de l'université.

### **Article 19. Dépouillement**

Le dépouillement sera organisé le **jeudi 15 décembre 2022, 17h30**, en salle des Actes à Talence. Le bureau de vote contrôle avant le dépouillement le scellement du système. La présence du président du bureau de vote central ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clefs est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le dépouillement est actionné par les clefs de chiffrement, remises aux membres désignés du bureau au moment de la génération de ces clés.

Le dépouillement est ouvert au public.

### **Article 20. Proclamation des résultats**

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales au plus tard. Les résultats du scrutin sont affichés conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement et publiés sur le site internet de l'université.

### **Article 21. Modalités de recours**

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) exerce les attributions prévues par les articles D. 719-38 du code de l'éducation. Cette commission est instituée dans chaque académie, à l'initiative du recteur, elle est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le recteur.

Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'Université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

### **Article 22. Exécution et publication**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement.

Fait à Talence, le 29 septembre 2022

Dean LEWIS  
Président de l'université de Bordeaux

Par déléation  
Julien ROPIQUET  
Directeur des affaires juridiques

